



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

budget : cadastre

Question écrite n° 35715

Texte de la question

Mme Brigitte Douay attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur un problème qui lui est soumis par le maire d'une commune qui souhaite informatiser des services municipaux. Il prévoit dans ce cadre la mise en place d'un logiciel lié à la gestion de l'urbanisme et du cadastre, ce qui suppose un investissement important pour la commune en termes de matériel et de programme. Mais il s'étonne que la délivrance des matrices cadastrales sous support informatique soit soumise à facturation par les services du département alors que la délivrance sur support papier ou sous forme de microfiche est gratuite. Elle lui demande, étant donné la charge que cela représente pour une petite commune, de lui expliquer pourquoi seulement les supports informatiques sont facturés aux collectivités et s'il est envisagé d'assurer la gratuité de ce service.

Texte de la réponse

Le dépôt dans les mairies d'un double de la documentation littéraire détenue par les services du cadastre est une disposition remontant à l'époque napoléonienne, rappelée dans le recueil méthodique des lois, décrets et règlements sur le cadastre de la France datant de 1811 (article 812). Il permet aux usagers de consulter les plans cadastraux et la matrice cadastrale, laquelle se présente soit sur support papier, soit sur microfiches pour les communes ayant opté pour ce support. Cette consultation est réalisée sous la responsabilité du maire et en présence d'un représentant compétent de la mairie. La fourniture gratuite des données de la matrice cadastrale sous forme dématérialisée constitue un objectif pour la direction générale des impôts. Cependant, le développement d'un serveur permettant cette mise à disposition nécessite des études et des développements particuliers. Dans cette attente, la DGI peut procéder à l'extraction des données cadastrales sur support magnétique (bandes, cartouches, disquettes ou cédéroms), étant observé que le contenu des fichiers susceptibles d'être diffusés aux collectivités locales dépasse le cadre des informations de la matrice cadastrale et nécessite des travaux spécifiques d'extraction et de constitution. Le tarif appliqué correspond simplement au coût de mise à disposition de ces informations, conformément aux dispositions de la circulaire du Premier ministre du 14 février 1994, relative à la diffusion des données publiques.

Données clés

Auteur : [Mme Brigitte Douay](#)

Circonscription : Nord (18^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35715

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 1999, page 5833

Réponse publiée le : 10 janvier 2000, page 188